

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative Léonore Porchet et consorts - Un signe pour les personnes sourdes**

**1. PREAMBULE**

La commission *ad hoc* s'est réunie le lundi 23 septembre 2019, de 15h00 à 16h30, Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carine Carvalho, Carole Dubois, Sabine Glauser Krug, Roxanne Meyer Keller, Léonore Porchet, Graziella Schaller et de MM. Julien Cuérel, Yann Glayre, Maurice Neyroud, Patrick Simonin. La soussignée a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

Mme Rebecca Ruiz, Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), et MM. Pierre-Antoine Schorderet, Adjoint de la responsable de la section politique sociale, Secrétariat général du DSAS, et Frédéric Jaunin, Responsable *ad interim* de la Coordination interservices des visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS), ont participé à la séance. La commission remercie Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, pour l'excellente rédaction des notes de séances.

**2. POSITION DE L'INITIANTE**

L'initiante demande de modifier la Constitution vaudoise pour introduire la reconnaissance de la langue des signes française (LSF) et instaurer le droit de communiquer dans cette langue. Il s'agirait de rembourser le recours aux interprètes dans le cadre des relations avec l'administration, non d'obliger l'Etat ou les communes à les mettre à disposition. Ainsi, elle propose de compléter l'art. 61 Intégration des personnes handicapées avec un alinéa 3 nouveau :

*1 L'Etat et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles.*

*2 Ils prennent des mesures pour assurer leur autonomie, leur intégration sociale, scolaire et professionnelle, leur participation à la vie de la communauté ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial.*

**3 (nouveau)**

***(1) La langue des signes française est reconnue.***

***(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes française dans leurs relations avec les administrations et services relevant de l'Etat.***

Cette proposition découle d'une demande de la Fédération Suisse des Sourds (FSS) de reconnaître la langue des signes sur le plan national et dans de nombreux cantons. La langue des signes étant la langue maternelle des personnes sourdes, le français, par exemple, constitue une langue secondaire qu'elles maîtrisent moins bien tant à l'oral qu'à l'écrit. Dans les cantons de Genève et Zurich, qui reconnaissent déjà la langue des signes, les personnes sourdes ont le droit d'interagir avec la fonction publique dans leur langue.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Mme la Conseillère d'État indique que le département comprend les préoccupations de l'initiate et partage sa volonté d'améliorer la situation des personnes sourdes et malentendantes. Plusieurs travaux et réflexions sont en cours à différents niveaux concernant l'inclusion des personnes sourdes et en situation de handicap.

Sur le plan fédéral, d'une part, un postulat déposé en juin 2019 demande d'étudier une reconnaissance juridique des trois langues des signes suisses. Le Conseil national doit encore le traiter, mais le Conseil fédéral a déjà annoncé y être favorable.

D'autre part, le Conseil d'État du canton de Bâle-Ville a élaboré un projet de loi sur le handicap, en cours de discussion au parlement. Ce canton serait le premier à se doter d'une loi cantonale pour la défense des droits des personnes en situation de handicap. Elle concrétiserait la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), entrée en vigueur en 2004. Le projet bâlois prévoit un guide législatif qui pourrait être utilisé par d'autres cantons désireux de mener une démarche similaire.

Le département suit attentivement ces développements et s'interroge sur l'opportunité d'élaborer une loi cantonale sur le handicap. Elle concernerait toutes les personnes en situation de handicap, pas uniquement les personnes sourdes et malentendantes, et engloberait la revendication exprimée par l'initiative, objet de ce rapport.

En conclusion, le Conseil d'État favorise une réflexion globale intégrant les résultats des travaux menés sur le plan fédéral et à Bâle-Ville et émet un préavis favorable quant à l'initiative, qui serait intégrée à la réflexion.

### **4. AUDITION**

La commission a auditionné Madame Elsa Kurz, directrice régionale de la FSS, ainsi que Monsieur Stéphane Beyeler, adjoint à la direction régionale Suisse romande (M. Beyeler était accompagné de M. Grobet, interprète).

M. Beyeler explique en introduction que la langue des signes est une langue à part entière avec une grammaire, une syntaxe, une conjugaison, un vocabulaire, etc. par laquelle les personnes sourdes s'instruisent, s'informent, se forment leur opinion et se construisent intellectuellement. La langue des signes véhicule l'identité et la culture sourde. Par ailleurs, la connaissance de la langue des signes forme une base cognitive facilitant l'apprentissage d'une autre langue.

En Suisse, il existe les langues des signes française, alémanique et italienne. Environ 10'000 personnes sourdes s'expriment dans ces langues et environ 1 million de personnes souffrent de problèmes d'audition (à la naissance ou à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une exposition trop intense au bruit). Seuls 5 % des enfants sourds ont des parents sourds. Les 95 % autres, ayant des parents entendant, n'ont pas accès à la langue des signes dès leur naissance.

M. Beyeler ajoute que les personnes sourdes travaillent et paient des impôts sans que leur langue soit reconnue et valorisée.

Mme Kurz décrit la surdité comme un handicap invisible ayant des conséquences sur la vie quotidienne, en particulier dans les domaines de la santé et de l'école. Ainsi, la FSS met en lumière une augmentation des discriminations à l'égard des personnes sourdes dans les domaines de l'accès à l'administration et de la formation notamment :

Dans le domaine de l'accès aux soins dans le canton, la Direction générale de la santé (DGS) a mené une enquête sur l'accessibilité aux institutions privées et publiques. Parmi les 26 institutions interrogées, 10 répondent ne pas être en mesure d'apporter de soins adéquats aux personnes sourdes. Cela révèle clairement une inégalité d'accès aux soins. Des mesures simples pourraient améliorer la situation : formation continue avec l'introduction d'un module sur la surdité dans les études de médecine et de soins infirmiers, sensibilisation à la surdité, mise à disposition d'interprètes, etc.

En outre, dans l'administration publique, il arrive souvent que l'on refuse le recours aux interprètes pour des raisons de financement. Il serait pourtant simple que les services de l'État proposent systématiquement d'être contactés par courriel. Or, parfois, seul un numéro de téléphone est indiqué. Les personnes sourdes doivent alors utiliser le relais téléphonique Procom, pris en charge sur le plan fédéral.

Dans les rapports avec l'administration, l'Assurance invalidité (AI) octroie des forfaits mensualisés pour l'interprétariat, tandis que dans le cadre de son travail, une personne adulte sourde a droit à un forfait annuel.

Quant à la prestation d'un interprète pour des parents sourds lors d'une réunion de classe d'enfants entendants, par exemple, elle est financée par le Canton.

Mais il faut savoir que même si l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à disposition des interprètes, la Suisse romande fait face actuellement à une pénurie. En effet, depuis environ quinze ans, aucune possibilité de formation n'est offerte en Suisse romande.

S'agissant de la question de l'intégration à école et de la formation, M. Beyeler indique qu'en 2016, dans le canton de Vaud, 89 élèves sourds étaient intégrés à l'école obligatoire, mais avec des périodes d'appui insuffisantes pour ces élèves. (Le responsable de la CIVESS présent en séance précise que les élèves sourds intégrés dans une classe bénéficient de 2 à 6 périodes de soutien pédagogique spécialisé, la mesure pouvant être complétée par de l'interprétariat. Les montants peuvent correspondre à 10 heures hebdomadaires. L'AI prend en charge les 12 premières heures, le Canton les suivantes).

Plus tard, l'AI finance une première formation professionnelle. Toutefois, si la personne sourde veut changer de filière ou de métier, l'AI refuse de financer la deuxième formation. En cas d'échec dans une formation, l'AI n'entre en général pas en matière pour une deuxième formation.

De plus, selon les mots de M. Beyeler, les métiers proposés sont « basiques » et manuels, tendant de surcroît à disparaître. Ainsi, le catalogue des formations professionnelles est limité, l'AI refusant le choix de certaines personnes sourdes.

## **5. DISCUSSION GENERALE**

A la suite des échanges avec les représentants de la FSS, les membres de la commission débattent tout d'abord des questions de fonds soulevées par l'initiative :

Certains s'opposent à l'enseignement de la langue des signes à l'école au même titre que le français. Pour d'autres, reconnaître la langue des signes n'implique pas de lui donner le statut de langue officielle. Il s'agit de reconnaître une composante culturelle de la population.

Des commissaires rappellent que la langue des signes est la première langue des enfants sourds, alors que, par exemple, les personnes malvoyantes parlent d'abord le français. Ainsi, ne pas entendre constitue l'unique différence avec le reste de la population, mais représente un obstacle important pour la communication, qui ne se retrouve pas forcément dans les autres handicaps. Ainsi, pour eux, reconnaître la langue des signes comme une langue, et non comme un outil qui pallie un déficit, marquerait un progrès.

Ensuite, la commission a examiné le texte de l'initiative et notamment l'opportunité de prendre en considération totalement ou partiellement le texte de l'initiative :

Un premier député est favorable à une prise en considération partielle en rejetant le point 2) de l'alinéa 3 nouveau. Pour lui, les possibilités sont déjà offertes aux personnes sourdes d'être remboursées par des forfaits. De plus, l'essor de la cyber administration et l'usage courant des courriels leur facilitent l'accès à l'administration.

Une deuxième doute de la nécessité et de la formulation du point 2) : pour elle, les sourds manquent plus de moyens que de droits. Elle partage la volonté de supprimer de la proposition.

Pour une troisième députée, ce point 2) est au contraire le plus important de la proposition sachant que, selon le rapport de la FSS, l'accès aux moyens auxiliaires — interprétariat, possibilités de communiquer par écrit — est défaillant. Pour elle, ce point 2) permettra de pallier ces manques.

Pour une autre députée, le point 2) introduit la reconnaissance de la langue des signes et la garantie d'avoir les mêmes droits démocratiques et d'accéder à l'État dans une relation bilingue. Par cet élément, c'est la participation citoyenne des personnes sourdes qui est en jeu.

L'initiante salue les réflexions de l'Etat à se doter d'une loi cantonale sur le handicap. Elle souhaite que lorsque l'interprétariat n'est pas remboursé par l'AI, la loi d'application de l'article constitutionnel prévoie qu'il le soit par une autre entité — Etat, commune, fondation de droit public, par exemple.

## **6. VOTES DE LA COMMISSION**

*La commission refuse une prise en considération partielle par 7 voix contre et 4 voix pour.*

*En vote final, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette initiative par 7 voix pour et 4 abstentions, et de la renvoyer au Conseil d'Etat (art. 132 LGC) pour préavis.*

Lausanne, le 22 octobre 2019

*La rapportrice :  
(Signé) Valérie Schwaar*